CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.172 du 20 février 2003

A.69.775/XIII-2736

En cause : **la Société coopérative AMRI et Fils**,
rue du Brabant 248
1030 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Marc LEGEIN, avocat,
avenue Paul Deschanel 181 bte 11
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 1996 par la société coopérative AMRI & Fils qui demande l'annulation de l'arrêté du 5 Juillet 1996 du bourgmestre de la commune de Schaerbeek ordonnant la mise sous scellés immédiate "de la construction illicite, soit sur la partie qui dépasse les 16,80 m de profondeur", effectuée dans l'immeuble sis à Schaerbeek, rue de Brabant, n° 206, par la société requérante;

Vu l'arrêt n° 60.969 du 12 juillet 1996 rejetant, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 août 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur, du 3 décembre 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 décembre 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 12 septembre 2002, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt février deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.